

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000410-072

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 1C3;

Requérante

-et-

GUILLAUME GIRARD, résidant et domicilié au 861, avenue Calixa-Lavallée, app. 2, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1S 3H2;

Personne désignée

c.

BRITISH AIRWAYS PLC, personne morale ayant son siège au Waterside, P.O. Box 365, Harmondsworth, Royaume-Uni, UB7 0GB;

-et-

(...)

VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD, personne morale ayant son siège au 120, Campden Hill Road, London, W8 7AR;

(...)

Intimées

REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Le groupe

1. **La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées, pour le compte du groupe ci-après décrit et dont la Personne désignée fait partie, à savoir :**

Toute personne (...) qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées (...).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 août 2006 et le 3 août 2007 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante.

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Personne désignée contre les Intimées sont :**

- 2.1 La Requérante s'adresse à cette Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers (les « **Billets** »);

- 2.1.1 Plus spécifiquement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Intimées ont comploté de manière à fixer le prix d'une des composante des tarifs régissant le prix des Billets (les « **Tarifs** »), soit la surtaxe de carburant;

- 2.2 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées sont des transporteurs qui ont opéré directement ou par l'intermédiaire de personnes qui leur sont liées des vols commerciaux réguliers et ont vendu des Billets aux membres du groupe envisagé directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'agences de voyage;

B. Le droit applicable

- 2.3 De façon générale, les Intimées ont manqué à leurs obligations tant légales que statutaires et notamment à leurs obligations relatives à la concurrence prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34);

- 2.4 La présente requête réfère plus spécifiquement aux articles suivants de la *Loi sur la concurrence* :

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

[...]

PARTIE VI INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

[...]

2.5 En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et plus spécifiquement à celles ayant trait à leur obligation d'agir de bonne foi;

B.1 La surtaxe de carburant

- 2.5.1 Au mois de mai 2004, prétendant réagir aux augmentations de leurs coûts de carburant, les Intimées introduisent une nouvelle composante à leurs Tarifs : la surtaxe de carburant;
- 2.5.2 Cette surtaxe de carburant s'applique à la fois aux Billets achetés au Royaume-Uni et à ceux achetés à l'extérieur du Royaume-Uni;
- 2.5.3 De même, la surtaxe de carburant s'applique peu importe que les Billets soient achetés directement des Intimées ou indirectement, notamment par l'entremise d'agences de voyage;
- 2.5.4 Malgré son nom, dans tous les cas, cette surtaxe de carburant imposée aux membres du groupe est perçue par les Intimées pour leur propre compte. Il ne s'agit ni d'une taxe, ni d'une redevance ou d'un droit imposé par une autorité gouvernementale ou une tierce partie;
- 2.5.5 Le prix de la surtaxe de carburant s'ajoute au prix de base des Billets. À titre d'exemple, une augmentation de 10,00\$ de la surtaxe de carburant résultera en une augmentation de 10,00\$ du prix total du Billet et ce peu importe le Tarif applicable;

C. Les fautes des Intimées

- 2.6 Les Intimées ont conspiré entre elles (...) de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets (ci-après le « **Cartel** »). Ainsi, dans le cadre du Cartel, les Intimées ont comploté, se sont coalisées, ont conclu des accords et des arrangements de manière à fixer le prix d'une composante des Tarifs, soit la surtaxe de carburant;
- 2.7 Les fautes des Intimées ont fait l'objet de procédures criminelles aux États-Unis et d'une enquête conduite par le Office of Fair Trading au Royaume-Uni et la Requérente invoque au soutien de ses allégations les documents suivants, tous communiqués au soutien des présentes pour valoir comme si ici récités au long :

(...)

- i) un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
- ii) un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-2**; (...)
- iii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-3**;

- iv) un document intitulé « *Plea Agreement* » signé par un représentant de l'Intimée British Airways PLC (« **British** »), daté du 31 juillet 2007 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**; et
- v) un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant de l'Intimée British, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

(...)

2.7.1 Par ailleurs, les agissements des Intimées dans le cadre du Cartel ont fait l'objet de recours collectifs entrepris aux États-Unis;

2.7.2 Ces recours collectifs américains ont été consolidés en un dossier (le « **Recours américain** ») dans le cadre duquel des règlements sont intervenus et la Requérante invoque au soutien de ses allégations les documents suivants, tous communiqués au soutien des présentes pour valoir comme si ici récités au long :

- i) une entente de règlement intervenue avec l'Intimée British dans le cadre du Recours américain, datée du 15 février 2008 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
- ii) un jugement daté du 1^{er} octobre 2008 qui approuve l'entente de règlement (pièce R-8), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
- iii) une entente de règlement intervenue avec l'Intimée Virgin Atlantic Airways Ltd (« **Virgin** ») dans le cadre du Recours américain, datée du 15 février 2008 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
- iv) un jugement daté du 1^{er} octobre 2008 qui approuve l'entente de règlement (pièce R-10), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-11**; et
- v) un avis aux membres faisant état des règlements (pièces R-8 et R-10), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12**;

a) British

2.8 Le 1^{er} août 2007, l'Intimée British accepte de plaider coupable à des accusations d'avoir participé au Cartel;

2.9 En outre, suite à sa participation au Cartel, l'Intimée British accepte de payer une pénalité de 121,5 millions de livres sterling, soit la plus forte pénalité qu'ait imposé le *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni en matière de concurrence, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni (pièce R-2);

- 2.10 De même, dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité enregistré aux États-Unis suite à sa participation au Cartel, l'Intimée British accepte de payer une amende de 100 millions de dollars US, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « Plea Agreement » (pièce R-6);
- 2.11 De l'aveu même de l'Intimée British et tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant de l'Intimée British (pièce R-7), « these are the essential matters admitted by BA [British] as to its infringement of civil competition law » :

« Introduction of the PFS, May 2004

1. The introduction by each of BA [British] and VAA [Virgin] of the long-haul passenger fuel surcharge ("PFS") in May 2004 is not alleged to have been the subject of collusive contacts.

First Increase, August 2004

2. BA and VAA exchanged information on Friday 6 August 2004 regarding the intentions of their respective organisations to increase the PFS. BA told VAA of BA's intention to increase its PFS to £6.

3. Thereafter, on Monday 9 August 2004, both BA and VAA announced increases in their respective PFS to £6, as they had discussed, with effect from 11 August 2004.

Second Increase, October 2004

4. BA understands that there may have been attempts by VAA to contact BA prior to the second increase, but these were not successful.

5. BA announced on 8 October 2004 an increase in its PFS to £10. VAA announced a corresponding increase in its PFS to £10 on the same date.

Third Increase, March 2005

6. In two sets of calls on 21 March 2005, BA and VAA exchanged information concerning proposed increases in their respective organisations' PFS. BA informed VAA that BA intended to increase its PFS to £16. VAA confirmed to BA the timing and amount of the PFS increase which VAA was going to announce.

7. Later on 21 March 2005 VAA announced to the press an increase in its PFS to £16 with effect from 24 March, as had been discussed. On the following day, BA announced an increase in its PFS by the same amount with effect from 28 March 2005.

Fourth Increase, June 2005

8. BA informed VAA on 23 June 2005 that BA was going to announce the following morning an increase in its PFS to £24.

9. On Friday 24 June 2005 BA announced an increase in its PFS to £24, as BA had informed VAA, with effect from 27 June 2005. Later the same day, VAA announced an identical increase in its PFS to £24.

10. An email was sent from VAA to BA shortly before VAA's announcement, to which BA replied early the following morning.

Fifth Increase, September 2005

11. On 5 September 2005, VAA informed BA during a telephone call that VAA intended to increase its PFS and to be the first to announce the increase on this occasion. It is likely that VAA informed BA that VAA would increase its PFS specifically to £30.

12. On 6 September 2005 VAA announced an increase in its PFS to £30 with effect from 7 September, as VAA had informed BA. On 8 September 2005, BA announced an increase in its PFS to £30, with effect from 12 September 2005.

VAA Reduction, November 2005

13. VAA informed BA on 18 November 2005 that VAA was about to announce a reduction in its PFS to £25.

14. Shortly afterwards, VAA announced a reduction in its PFS to £25, as VA [sic] had informed BA.

15. A further contact from VAA to BA relating to this reduction took place following the announcement.

VAA Increase, January 2006

16. VAA informed BA on 6 January 2006 that VAA intended to increase its PFS to £30.

17. Later that same day VAA announced an increase in its PFS to £30, as VAA had forewarned BA. BA did not adjust the level of its PFS in response. »

- 2.12 Chaque fois que l'Intimée British procède à une modification de la surtaxe de carburant qu'elle exprime d'abord en livre sterling pour les Billets achetés au Royaume-Uni, elle procède à une modification similaire qu'elle exprime alors en dollars américains pour les Billets achetés à l'extérieur du Royaume-Uni, le tout tel qu'il appert notamment d'un Formulaire 6-K, daté du 22 mars 2005 et déposé par l'Intimée British auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-13 pour valoir comme si ici réitéré au long;

- 2.12.1 Le 15 février 2008, dans le cadre du Recours américain, British conclut une entente de règlement en vertu de laquelle elle s'engage à verser 45 539 989,00 £ représentant 33,3 % de la surtaxe de carburant touchée par British sur ses Billets achetés au Royaume-Uni et 46 371 405,00 \$US représentant également 33,3 % de la surtaxe de carburant touchée par British sur ses Billets achetés aux États-Unis, le tout tel qu'il appert de l'entente de règlement (pièce R-8);
- 2.12.2 Ces montants représentent environ 4 £ à 20 £ par Billet aller-retour acheté au Royaume-Uni et 7 \$US à 34 \$US par Billet aller-retour acheté aux États-Unis, le tout tel qu'il appert d'un avis aux membres (pièce R-12);
- 2.12.3 En outre, parmi les vols de l'Intimée British couverts par le règlement (pièce R-8), on retrouve celui, aller ou retour, de Londres à Montréal (Heathrow à Trudeau), le tout tel qu'il appert de l'annexe à A à l'avis aux membres (pièce R-12);

(...)

b) Virgin

- 2.13 L'Intimée Virgin a admis sa participation au Cartel et a assisté les autorités américaines et anglaises dans la conduite de leurs enquêtes respectives;
- 2.14 En échange de sa coopération aux enquêtes du *U.S. Department of Justice* et du *Office of Fair Trading*, l'Intimée Virgin n'a pas été l'objet d'accusations ou d'amendes dans ces pays suite sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* (pièce R-1) et d'un communiqué de presse daté du 1^{er} août 2007 émanant du *Office of Fair Trading* du Royaume-Uni (pièce R-2);
- 2.15 Le 15 février 2008, dans le cadre du Recours américain, Virgin conclut une entente de règlement en vertu de laquelle elle s'engage à verser 27 991 087,00 £, représentant 33,3 % de la surtaxe de carburant touchée par Virgin sur ses Billets achetés au Royaume-Uni et 12 635 868,00 \$US représentant également 33,3 % de la surtaxe de carburant touchée par Virgin sur ses Billets achetés aux États-Unis, le tout tel qu'il appert de l'entente de règlement (pièce R-10);
- 2.16 Ces montants représentent environ 4 £ à 20 £ par Billet aller-retour acheté au Royaume-Uni et 7 \$US à 34 \$US par Billet aller-retour acheté aux États-Unis, le tout tel qu'il appert d'un avis aux membres (pièce R-12);
- (...)
- 2.17 Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2007 que la Requérante et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel;

D. Les faits particuliers à la Personne désignée

- 2.18 Le ou vers le 3 novembre 2005, pour ses fins personnelles et par l'entremise du site internet transactionnel de l'Intimée British, la Personne désignée achète (...) deux Billets aller-retour Montréal-Copenhague avec escale à Londres, tel qu'il appert d'un courriel émanant de l'Intimée British daté du 3 novembre 2005 et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-5;
- 2.18.1 Le site internet transactionnel de l'Intimée British (www.britishairways.com) permet au visiteur d'obtenir les horaires de vol pour les destinations desservies par British, la disponibilité des Billets, ainsi les prix des Billets;
- 2.18.2 Le ou vers le 3 novembre 2005, au terme d'un processus intitulé « Acheter un voyage », la Personne désignée paye ses Billets avec sa carte de crédit personnelle, complétant ainsi sa transaction sur le site internet transactionnel de l'Intimée British;
- 2.18.3 À aucun moment pertinent aux présentes, tant lorsqu'elle a pris connaissance de l'offre de l'Intimée British que lorsqu'elle l'a acceptée, la Personne désignée n'a été en présence de British;
- 2.18.4 À aucun moment pertinent aux présentes, la Personne désignée n'a sollicité une offre de l'Intimée British;
- 2.18.5 En outre, à l'achat des Billets, la Personne désignée acquitte la surtaxe de carburant, le tout tel qu'il appert d'un courriel émanant de l'Intimée British daté du 3 novembre 2005 (pièce R-5);

E. Les dommages subis par la Personne désignée et par les membres du groupe

- 2.19 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix de la surtaxe de carburant et, conséquemment, le prix des Billets (...);
- 2.20 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les membres du groupe envisagé (...) ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat des Billets;
- 2.21 En effet, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, la surtaxe de carburant payée aux Intimées par les membres du groupe envisagé est passée de 2,50 £ à 6,00 £, puis de 6,00 £ à 10,00 £, et encore de 10,00 £ à 16,00 £, et de 16,00 £ à 24,00 £, et finalement de 24,00 £ à 30,00 £. Bref, sur une courte période d'une année et demie, les Intimées ont augmenté la surtaxe de carburant de 1 200%;

- 2.22 En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé (...) la portion artificiellement gonflée du prix des Billets;
- 2.23 En définitive, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la somme des revenus des Intimées (...) générés par la portion artificiellement gonflée des prix de la surtaxe de carburant applicable aux Billets vendus au Québec (...);
- 2.24 De plus, la Requérante, la Personne désignée et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;
- 2.25 Toute la cause de la présente action a pris naissance au Québec;
- 2.26 Les Intimées ayant toutes deux participé au Cartel, leur responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé est solidaire;
- 3 Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont :**
- 3.1 Chacun des membres du groupe a acheté un ou des Billets à un prix artificiellement gonflé (...);
- 3.2 Chacun des membres du groupe a ainsi subi des dommages occasionnés par les fautes des Intimées;
- 3.3 Chacun des membres du groupe a le droit de réclamer des dommages-intérêts des Intimées et ce pour les motifs allégués au paragraphe 2 de la présente requête;
- 4 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1 La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu de l'usage très répandu du transport aérien;
- 4.1.1 En effet, pendant les 19 mois que dure le Cartel, l'Intimée British offre à chaque jour un vol aller et un vol retour entre les villes de Montréal et de Londres, au Royaume-Uni, chacun de ces vols pouvant transporter approximativement 200 passagers;
- 4.1.2 Également, les membres du groupe envisagé ont pu acheter au Québec des Billets de vols réguliers long-courriers opérés par les Intimées notamment au départ du Canada ou des États-Unis;

- 4.2 Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties;
- 4.2.1 Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre les Intimées;
- 4.3 À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties;
- 4.4 Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 Les Intimées ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
- 5.2 La participation des Intimées au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- 5.3 Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé au Québec à l'achat de Billets et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour les membres du groupe?
- (...)
- 5.5 Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- 5.6 La responsabilité solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe envisagé consistent à :

6.1 Déterminer le quantum de la réclamation de chacun d'entre eux;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1 Une action en responsabilité civile;

9. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses (...) générés par la portion artificiellement gonflée de la surtaxe de carburant applicable aux billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers vendus au Québec, (...) et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et de la Personne désignée et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

10. **La Requérente demande que le statut de Représentante lui soit attribué;**
11. **La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :**
 - 11.0.1 La Requérente est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs dans tous les aspects de la consommation et de l'endettement;
 - 11.0.2 Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Requérente désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Monsieur Guillaume Girard;
 - 11.0.3 L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérente a été constituée;
- 11.1 La Requérente s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;
- 11.2 La Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs;
 - 11.2.1 La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé;
- 11.3 La Requérente a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 11.4 La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements du recours;
- 11.5 La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subi;
- 11.6 Depuis 25 ans, la Requérente représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérente communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-14**;

- 11.7 En 2005 et en 2006, la Requérente s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-15;
- 11.8 Par ailleurs, la Requérente a déjà exercé en demande dans plusieurs recours collectifs;
- 11.9 La Requérente collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérente est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias, notamment grâce à son service d'agence de presse qui compte plus de cinq employés;
- 11.10 La Requérente met en ligne une page web ainsi qu'un formulaire qui permettent aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir;
- 11.11 La Requérente met également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel de la Requérente a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. Des avocats à l'emploi de la Requérente répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé;
- 11.12 La Requérente a à son emploi six avocats bien au fait du droit de la consommation et qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, la plupart des employés et des membres du conseil d'administration de la Requérente ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec;
- 12. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :**
- 12.1 La Requérente et de nombreux membres du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;
- 12.2 Les procureurs à qui la Requérente a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district judiciaire de Montréal où ils exercent leur profession;
- 12.3 De nombreux vols réguliers long-courriers pour lesquels les membres du groupe ont acheté des Billets sont au départ de l'aéroport Montréal-Trudeau, situé dans le district judiciaire de Montréal;
- 12.4 Les procureurs des Intimées ont leurs cabinets dans le district judiciaire de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile;

ATTRIBUER à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne (...) qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées (...).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 3 août 2006 et le 3 août 2007 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les Intimées ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de Billets et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

La participation des Intimées au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé au Québec à l'achat de Billets et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour les membres du groupe?

(...)

Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

La responsabilité solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

a) les frais d'enquête;

- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses (...) générés par la portion artificiellement gonflée de la surtaxe de carburant applicable aux billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers vendus au Québec, (...) et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et de la Personne désignée et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

*

*

*

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 15 juillet 2009

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente et de la
Personne désignée